



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de zonage
d'assainissement des eaux usées
d'Inzinzac-Lochrist (56)**

n° MRAe 2016-004283

Décision du 1^{er} septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Inzinzac-Lochrist (Morbihan)** reçue le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 10 août 2016 ;

Considérant la nature du projet de la commune d'Inzinzac-Lochrist (Lorient Agglomération) qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (inscrit dans le SCoT du Pays de Lorient), approuvé en 2007 et révisé en 2013, et qui prévoit un rythme d'urbanisation de 560 nouvelles constructions sur 10 ans ;

Considérant que la commune transfère les eaux usées de l'agglomération vers la station d'épuration de la commune de Hennebont d'une capacité de 26 000 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose également d'une station d'épuration des eaux usées sur le secteur de Penquesten, d'une capacité nominale de 700 EH, permettant de traiter les effluents de ce village ;

Considérant que le projet de révision du zonage prévoit précisément :

– d'étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser situées sur le secteur de l'agglomération et du village de Penquesten ainsi qu'au secteur urbanisé du chemin des vieilles pierres,

– de reclasser en zone d'assainissement non collectif les villages du Temple, de Bodestin et du Rudel ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire comprend :

– la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Les bois de Trémélin »,

– plusieurs périmètres de protection de captage pour la production d'eau potable ;

Considérant que les stations d'épuration des eaux usées vers lesquelles seront dirigés les nouveaux effluents collectés disposent d'une capacité résiduelle (en charge organique) suffisante afin de permettre les nouveaux raccordements ;

Considérant que la collectivité a élaboré un schéma directeur des eaux usées qui a permis d'établir un diagnostic des réseaux et d'identifier les travaux à mener afin de réduire les problèmes d'intrusion d'eaux parasites ;

Considérant que les secteurs reclassés en assainissement non collectif ne concernent qu'un nombre limité de logement et qu'aucun développement de l'urbanisation n'est prévu sur ces secteurs ;

Considérant que les secteurs à urbaniser sont situés en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de d'Inzinzac-Lochrist est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX